

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, Mme Sage et Mme Sanquer

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Au dernier alinéa, les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser le recours à l'ordonnance de protection, il convient, ainsi que le prévoit la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, de développer les circuits d'information et de transmission au sein de la juridiction. Dans cet objectif, cet amendement permet au juge qui délivre une ordonnance de protection d'en informer systématiquement le procureur de la République, sans conditionner cette information à la mise en danger du ou des enfants.